

Extrait du registre des décisions du Président

Décision n°2022-010

**Modification du contrat territorial jeunesse avec le département de la Savoie -
avenant n°3**

Le Président de la Communauté de Communes Val Vanoise :

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-10,
- Vu la délibération n°2019/97 du Conseil Communautaire en date du 16 septembre 2019 autorisant le Président à signer la convention du contrat territorial jeunesse avec le département de la Savoie,
- Vu le contrat territorial jeunesse 2019-2022 entre le département de la Savoie et la Communauté de communes Val Vanoise,
- Vu le projet d'avenant n°3 fixant le montant de la subvention pour l'année 2022,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver et de signer le projet d'avenant n°3 fixant le montant de la subvention octroyée par le département de la Savoie à 15 400 € pour l'année 2022.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et dont une copie sera transmise à Monsieur le sous-préfet d'Albertville et au comptable public.

Fait à Bozel,

Le 2 mars 2022



Le Président,
Thierry MONIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de Val Vanoise dans les deux mois de sa publication, de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par courrier simple ou par télérecours (<https://www.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou de la réponse implicite ou explicite formulée par le Président de Val Vanoise à l'issue d'un recours gracieux préalable.

Extrait du registre des décisions du Président

Décision n°2022-011

Modification de l'accord-cadre d'aménagement, d'entretien et de travaux sur les sentiers - avenant n°1

Le Président de la Communauté de Communes Val Vanoise :

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-10 et L1414-4,
- Vu le code de la commande publique,
- Vu la délibération n°2021-050 du Conseil Communautaire en date du 26 avril 2021 portant attribution d'un marché public relatif à l'aménagement, l'entretien et les travaux sur les sentiers d'intérêt communautaire à l'établissement public industriel et commercial Office national des forêts,
- Considérant les demandes de modification formulées par le titulaire du marché en date du 2 février 2022 concernant une évolution des périodes d'intervention et l'ajout de prix unitaires suite à la première année d'exécution,
- Vu le projet d'avenant n°1 modifiant les périodes d'intervention et ajoutant de nouveaux prix unitaires ayant une incidence financière positive et estimative de 13 332 € HT,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver et de signer le projet d'avenant n°1 modifiant les périodes d'intervention sur le grand tour de Tarentaise et pour la pose et dépose des panneaux et ajoutant de nouveaux prix unitaires ayant une incidence financière positive et estimative de 13 332 € HT sur la durée restante du marché.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et dont une copie sera transmise à Monsieur le sous-préfet d'Albertville et au comptable public.

Fait à Bozel,

Le 3 mars 2022

Le Président,

Thierry MONIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de Val Vanoise dans les deux mois de sa publication, de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par courrier simple ou par télérecours (<https://www.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou de la réponse implicite ou explicite formulée par le Président de Val Vanoise à l'issue d'un recours gracieux préalable.

Décision n°2022/11

Modification de l'accord-cadre d'aménagement, d'entretien et de travaux sur les sentiers - avenant n°1

Extrait du registre des décisions du Président

Décision n°2022-012

Modification du marché public de maîtrise d'œuvre pour la rénovation de l'annexe du siège communautaire - avenant n°1

Le Président de la Communauté de Communes Val Vanoise :

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L5211 -10,
Vu le code de la commande publique,
Vu la délibération n°2020-051 du Conseil Communautaire en date du 20 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président dans le cadre de l'article L 5211-10 susvisé,
Vu la décision n°2021-044 portant attribution du marché public de maîtrise d'œuvre pour la rénovation de l'annexe du siège communautaire (n°2021_04) à la société ALPAA,
Considérant l'obligation contractuelle de fixer par avenant le coût prévisionnel des travaux du marché et le forfait définitif de rémunération,
Vu les études réalisées par le maître d'oeuvre,
Considérant le besoin de réaliser des travaux non prévus initialement mais rendus nécessaires pour la bonne conduite du projet de rénovation,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver et de signer le projet d'avenant n°1 du marché n°2021_04 fixant le coût prévisionnel des travaux à 550 910 € HT - estimation initiale de 427 000 € HT - et le forfait définitif de la société ALPAA désormais à 51 620,27 € HT, soit 61 944,32 € TTC.

L'évolution du coût prévisionnel des travaux s'explique entre autres par des travaux imprévus, la hausse du coût des matières premières et par le planning chargé des entreprises qui tend à une hausse des coûts.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et dont une copie sera transmise à Monsieur le sous-préfet d'Albertville et au comptable public.

Fait à Bozel,

Le 14 mars 2022



Le Président,

Thierry MONIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de Val Vanoise dans les deux mois de sa publication, de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par courrier simple ou par télérecours (<https://www.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou de la réponse implicite ou explicite formulée par le Président de Val Vanoise à l'issue d'un recours gracieux préalable.

Extrait du registre des décisions du Président

Décision n°2022-013

Modification du marché subséquent de maîtrise d'œuvre pour la création d'un point d'apport volontaire à Brides-les-Bains - avenant n°1

Le Président de la Communauté de Communes Val Vanoise :

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L5211 -10,
Vu le code de la commande publique,
Vu la délibération n°2020-051 du Conseil Communautaire en date du 20 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président dans le cadre de l'article L 5211-10 susvisé,
Vu la délibération n°2021-023 du Conseil Communautaire en date du 22 février 2021 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président pour la signature des pièces nécessaires à l'attribution et à l'exécution du lot n°3 de l'accord-cadre à marchés subséquents relatif à la réalisation ponctuelle de points d'apports volontaires (PAV) de déchets, dont le titulaire est le groupement conjoint et solidaire MMO - KEOPS INGENIERIE - KAENA,
Vu la décision n°2021-034 portant attribution du marché subséquent n°2021_MS_01 de maîtrise d'œuvre pour la création d'un point d'apport volontaire à Brides-les-Bains,
Considérant l'obligation contractuelle de fixer par avenant le coût prévisionnel des travaux du marché et le forfait définitif de rémunération,
Vu les études réalisées par le maître d'oeuvre,
Considérant le besoin de réaliser des travaux non prévus initialement mais rendus nécessaires,
Vu le projet d'avenant n°1,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver et de signer le projet d'avenant n°1 du marché subséquent n°2021_MS_01 fixant le coût prévisionnel des travaux à 65 002 € HT - estimation initiale de 60 000 € HT - et le forfait définitif du groupement MMO - KEOPS INGENIERIE - KAENA désormais à 5 200,16 € HT, soit 6 240,19 € TTC.

L'évolution du coût prévisionnel des travaux s'explique entre autres par des travaux imprévus et la hausse du coût des matières premières.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et dont une copie sera transmise à Monsieur le sous-préfet d'Albertville et au comptable public.

Fait à Bozel,

Le 14 mars 2022

Le Président,

Thierry MONIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de Val Vanoise dans les deux mois de sa publication, de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par courrier simple ou par télérecours (<https://www.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou de la réponse implicite ou explicite formulée par le Président de Val Vanoise à l'issue d'un recours gracieux préalable.

Extrait du registre des décisions du Président

Décision n°2022-014

Signature d'un protocole transactionnel d'accord arrêtant les marchés publics de location de camions de collecte de déchets et d'une laveuse de colonnes

Le Président de la Communauté de Communes Val Vanoise :

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L5211-10,
Vu la délibération n°2020-051 du Conseil Communautaire en date du 20 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président dans le cadre de l'article L5211-10 susvisé,
Vu la délibération n°2019-069 du Conseil Communautaire en date du 3 juin 2019 portant attribution d'un marché public n°2019_FCS_0004 de location saisonnière et annuelle de véhicules de collecte d'ordures ménagères à la société FIPAR,
Vu la délibération n°2019-095 du Conseil Communautaire en date du 16 septembre 2019, portant attribution du lot n°1 du marché public n°2019_FCS_0005 relatif à la location annuelle de véhicules de collecte d'ordures ménagères à la société FIPAR,
Vu la délibération n°2020-071 du Conseil Communautaire en date du 14 septembre 2020 portant attribution du lot n°1 du marché public n°2020_0007 relatif à la location de camions de collecte et de déchets et du lot n°2 relatif à la location d'une laveuse de colonnes, n°2020_0007 à la société FIPAR,

Considérant la politique d'harmonisation du mode de collecte des déchets entreprise par Val Vanoise pour remplacer les anciens chalets et bacs d'ordures ménagères par des conteneurs semi-enterrés regroupés dans des points d'apport volontaire (PAV) sur l'ensemble de son territoire,

Considérant le besoin d'unification des marchés publics actuels afin de faciliter les suivis administratif, financier et technique de la location des camions de collecte de déchets et de laveuse de colonnes,

Considérant l'évolution du besoin de location des camions de collecte de déchets,

Vu le code civil et particulièrement les articles 2044 à 2052,
Vu le code de la commande publique et notamment l'article L2197-5,
Vu le projet de protocole transactionnel d'accord,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver et signer le projet de protocole transactionnel d'accord avec la société Financière de services et de participations (FIPAR) arrêtant les marchés publics n°2019_FCS_0004, n°2019_FCS_0005 et 2020_0007 (tous lots et toutes tranches compris) relatifs à la location de camions de collecte de déchets et d'une laveuse de colonnes au 25 novembre 2022.

ARTICLE 2 :

La Communauté de communes s'engage à payer la société FIPAR au regard des prestations inscrites dans chacun des marchés publics jusqu'à la date inscrite à l'article 1 de la présente.

La société FIPAR s'engage à accepter, pour solde de tout compte des marchés entre les parties, les sommes précitées et à exécuter les engagements contractuels de chacun des marchés jusqu'à la date inscrite à l'article 1 de la présente.

La Communauté de communes et FIPAR s'accordent sur l'absence de versement d'une indemnité au titre de la résiliation des marchés publics.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et dont une copie sera transmise à Monsieur le sous-préfet d'Albertville et au comptable public.

Fait à Bozel,

Le 14 mars 2022

Le Président,

Thierry MONIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de Val Vanoise dans les deux mois de sa publication, de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par courrier simple ou par télérecours (<https://www.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou de la réponse implicite ou explicite formulée par le Président de Val Vanoise à l'issue d'un recours gracieux préalable.

Décision n°2022/14

Signature d'un protocole transactionnel d'accord arrêtant les marchés publics de location de camions de collecte de déchets et d'une laveuse de colonnes

Extrait du registre des décisions du Président

Décision n°2022-015

Attribution du marché subséquent de maîtrise d'oeuvre pour la réalisation d'un point d'apport volontaire à Brides-les-Bains

Le Président de la Communauté de Communes Val Vanoise :

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la commande publique,
Vu la délibération n°2021-023 du Conseil Communautaire en date du 22 février 2021 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président pour la signature des pièces nécessaires à l'attribution et à l'exécution de l'accord-cadre et des marchés subséquents du lot 3 relatif à la maîtrise d'oeuvre pour la réalisation ponctuelle de points d'apports volontaires,
Vu la lettre de consultation transmise le 3 mars 2022 sur la plateforme marches-publics.info relatif au marché 2022_06,
Vu l'offre régulièrement reçue avant la date limite de réception des offres fixée au 11 mars 2022 à 12h,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer le marché subséquent n°2022_06 relatif à la maîtrise d'oeuvre pour la réalisation d'un point d'apport volontaire à Brides-les-Bains (PAV Bri 2 Méribellecombe) au groupement d'entreprises MMO - KEOPS INGENIERIE - SA KAENA, Mandataire MMO, 245 avenue des Massettes, 73190 Challes-les-Eaux, pour un montant de 2 947,60 € HT, soit 3 537,12 € TTC.

L'enveloppe financière prévisionnelle des travaux est fixée à 36 845 € HT.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et dont une copie sera transmise à Monsieur le sous-préfet d'Albertville et au comptable public.

Fait à Bozel,

Le 14 mars 2022

Le Président,

Thierry MONIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de Val Vanoise dans les deux mois de sa publication, de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par courrier simple ou par télérecours (<https://www.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou de la réponse implicite ou explicite formulée par le Président de Val Vanoise à l'issue d'un recours gracieux préalable.

Extrait du registre des décisions du Président

Décision n°2022-016

Constitution d'un groupement de commandes avec la commune des Allues pour la location de systèmes d'impression avec prestations associées

Le Président de la Communauté de Communes Val Vanoise :

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L5211 -10,
Vu le code de la commande publique,
Vu la délibération n°2020-051 du Conseil Communautaire en date du 20 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président dans le cadre de l'article L 5211-10 susvisé,
Considérant que les systèmes d'impression constituent des familles d'achat identiques et ouvrent ainsi des opportunités de groupement de commandes,
Considérant qu'en tant qu'établissement public de coopération intercommunale, Val Vanoise constitue une instance privilégiée pour être le coordonnateur d'un tel groupement de commandes,
Vu le courrier de proposition d'adhésion en date du 3 décembre 2021,
Vu le projet de convention de groupement de commandes pour la location de systèmes d'impression avec prestations associées,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver et de signer le projet de convention de groupement de commandes pour la location de systèmes d'impression avec prestations associées avec la commune des Allues.

Le marché public envisagé est un marché à tranches optionnelles démarrant au 20 juin 2022 et se finissant le 31 décembre 2026.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et dont une copie sera transmise à Monsieur le sous-préfet d'Albertville et au comptable public.

Fait à Bozel,

Le 15 mars 2022

Le Président,

Thierry MONIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de Val Vanoise dans les deux mois de sa publication, de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par courrier simple ou par télécourrier (<https://www.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou de la réponse implicite ou explicite formulée par le Président de Val Vanoise à l'issue d'un recours gracieux préalable.

Extrait du registre des décisions du Président

Décision n°2022-017

Signature d'une convention d'assistance à la valorisation des certificats d'économie d'énergie (CEE)

Le Président de la Communauté de Communes Val Vanoise :

Vu la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique,
Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L5211-10,
Vu le code de l'énergie et particulièrement les articles L221-1 et L221-7,
Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2014 et ses versions modifiées définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie,
Vu l'arrêté ministériel du 4 septembre 2014 et ses versions modifiées, fixant la liste des éléments d'une demande de Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) et les documents à archiver par le demandeur,
Vu la délibération n°2020-051 du Conseil Communautaire en date du 20 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président dans le cadre de l'article L5211-10 susvisé,
Considérant le projet de rénovation énergétique de l'annexe du siège communautaire de Val Vanoise,
Vu le projet de convention d'assistance à la valorisation des certificats d'économie d'énergie (CEE) avec le syndicat départemental d'énergie de la Savoie (SDES),

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De signer une convention d'assistance à la valorisation des certificats d'économie d'énergie (CEE) avec le syndicat départemental d'énergie de la Savoie (SDES). Ce dernier s'engage à :

- Aider Val Vanoise à produire les preuves et à réunir les éléments de demande de CEE répondant aux règles en vigueur ;
- Déposer en propre les CEE auprès du Pôle National des Certificats d'Économies d'Énergie, ou à en confier le dépôt à un autre demandeur que le SDES désignera dans le cadre d'une procédure de regroupement définie par l'arrêté du 4 septembre 2014 et ses versions modifiées ;
- Valoriser financièrement les CEE obtenus et à en restituer le produit à Val Vanoise,

ARTICLE 2 :

Le SDES s'engage à restituer à Val Vanoise, après déduction des frais de gestion aux conditions mentionnées dans le tableau ci-dessous, le produit de leur valorisation financière dans un délai de 2 ans maximum à compter de l'acceptation des CEE par les services de l'État et de leur enregistrement sur le Registre National des Certificats d'Économie d'Énergie (RNCEE).

Volume CEE par opération	Montant des frais de gestion
Pour la tranche de 0 à 1 000 MWh cumac inclus	1,5 € / MWh cumac
Pour la tranche au-delà de 1 000 MWh cumac	1 € / MWh cumac

Toute opération isolée éligible à un volume potentiel de CEE inférieur à 50 MWh cumac ne sera pas analysée et valorisée en raison du coût fixe unitaire de traitement rapporté au produit de la vente desdits CEE.

ARTICLE 3 :

La convention est établie pour une durée de quatre ans à compter de la date de signature.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et dont une copie sera transmise à Monsieur le sous-préfet d'Albertville et au comptable public.

Fait à Bozel,

Le 21 mars 2022

Le Président,
Thierry MONIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de Val Vanoise dans les deux mois de sa publication, de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par courrier simple ou par télérecours (<https://www.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou de la réponse implicite ou explicite formulée par le Président de Val Vanoise à l'issue d'un recours gracieux préalable.

Extrait du registre des décisions du Président

Décision n°2022-018

Demandes de subvention - études de dangers sans travaux des systèmes d'endiguement du Bonrieu à Bozel et du Doron de Pralognan dans la traversée de Pralognan-la-Vanoise

- Le Président de la Communauté de Communes Val Vanoise :

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L 5211-10,
Vu la délibération n°2020-051 du Conseil Communautaire en date du 20 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président dans le cadre de l'article L 5211-10 susvisé,

Considérant que dans le cadre de l'exercice de la compétence GEMAPI, l'autorité compétente est tenu de régulariser ses ouvrages de type digue en système d'endiguement avant juin 2023,

Considérant le coût global des études de dangers envisagées pour les systèmes d'endiguement du Bonrieu à Bozel et du Doron de Pralognan dans la traversée de Pralognan-la-Vanoise d'un montant estimatif de 100 000 € HT

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De déposer une demande d'aide financière auprès de l'État (Direction Départementale des Territoires) dans le cadre des aides allouées au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs pour la réalisation des études de dangers relatives aux systèmes d'endiguement du Bonrieu à Bozel et du Doron de Pralognan dans la traversée de Pralognan-la-Vanoise, pour un montant estimatif de 50 000€ HT chacune.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et dont une copie sera transmise à Monsieur le sous-préfet d'Albertville et au comptable public.

Fait à Bozel,

le 28 mars 2022

Le Président,

Thierry MONIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de Val Vanoise dans les deux mois de sa publication, de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par courrier simple ou par télécourrier (<https://www.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou de la réponse implicite ou explicite formulée par le Président de Val Vanoise à l'issue d'un recours gracieux préalable.

Décision n°2022/18

Demandes de subvention - études de dangers sans travaux des systèmes d'endiguement du Bonrieu à Bozel et du Doron de Pralognan dans la traversée de Pralognan-la-Vanoise

Extrait du registre des décisions du Président

Décision n°2022-019

Demande de subvention - études de dangers avec travaux du système d'endiguement du Laisonnay à Champagny-en-Vanoise

Le Président de la Communauté de Communes Val Vanoise :

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L 5211-10,
Vu la délibération n°2020-051 du Conseil Communautaire en date du 20 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président dans le cadre de l'article L 5211-10 susvisé,

Considérant que dans le cadre de l'exercice de la compétence GEMAPI, l'autorité compétente est tenu de régulariser ses ouvrages de type digue en système d'endiguement avant juin 2023,

Considérant le coût global de l'études de dangers envisagée pour le système d'endiguement du Laisonnay à Champagny-en-Vanoise d'un montant estimatif de 47 386,60 € HT

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De déposer une demande d'aide financière auprès de l'État (Direction Départementale des Territoires) dans le cadre des aides allouées au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs pour la réalisation de l'études de dangers relative au système d'endiguement du Laisonnay à Champagny-en-Vanoise pour un montant estimatif de 47 386,60 € HT.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et dont une copie sera transmise à Monsieur le sous-préfet d'Albertville et au comptable public.

Fait à Bozel,

Le 28 mars 2022

Le Président,

Thierry MONIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de Val Vanoise dans les deux mois de sa publication, de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par courrier simple ou par télérecours (<https://www.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou de la réponse implicite ou explicite formulée par le Président de Val Vanoise à l'issue d'un recours gracieux préalable.

Extrait du registre des décisions du Président

Décision n°2022-020

Signature d'une convention de mise à disposition avec la commune de Bozel pour la Tour Sarrazine

Le Président de la Communauté de Communes Val Vanoise :

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L 5211-10,

Vu la délibération n°2020-051 du Conseil Communautaire en date du 20 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président dans le cadre de l'article L 5211-10 susvisé,

Considérant que la commune de Bozel dispose d'un local dédié à l'accueil d'expositions et d'animations en saison estivale au sein de la Tour Sarrazine.

Vu le projet de convention de mise à disposition de la Tour Sarrazine,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De signer une convention de mise à disposition de la Tour Sarrazine à titre gracieux par la commune de Bozel pour l'organisation d'expositions et d'animations par Vallée de Bozel Tourisme.

ARTICLE 2 :

La convention est conclue du 1er juin 2022 au 30 septembre 2026.

La Tour Sarrazine est mise à disposition de Vallée de Bozel Tourisme en juillet et août de chaque année et deux jours en septembre à l'occasion des journées européennes du patrimoine.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et dont une copie sera transmise à Monsieur le sous-préfet d'Albertville et au comptable public.

Fait à Bozel,

Le 28 mars 2022

Le Président,

Thierry MONIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de Val Vanoise dans les deux mois de sa publication, de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par courrier simple ou par télérecours (<https://www.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou de la réponse implicite ou explicite formulée par le Président de Val Vanoise à l'issue d'un recours gracieux préalable.

Décision n°2022/20

Signature d'une convention de mise à disposition avec la commune de Bozel pour la Tour Sarrazine